



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis de la  
mission régionale d'autorité environnementale  
sur le plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Sylvain (Calvados)**

N° : 2018-2556

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 2 mars 2018

## **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 2 mars 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sylvain.

Conformément aux articles R. 104-23 à R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 27 mars 2018.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis par Madame Marie-Anne BELIN, membre permanent de la MRAe de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 19 avril 2018.

Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 28 mai 2018 et le présent avis prend en compte des réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, Madame Marie-Anne BELIN atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.**

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes Cingal – Suisse Normande a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sylvain le 15 février 2018 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 02 mars 2018.

Sur la forme, le document contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale, hormis l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 les plus proches de la commune, qu'il conviendra réglementairement d'ajouter. L'état initial de l'environnement contient les informations nécessaires à la bonne appropriation par le public, même si quelques compléments seraient utiles. L'analyse des incidences du plan sur l'environnement est quant à elle proportionnée aux enjeux et apporte des informations claires sur les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts. La démarche d'évaluation environnementale a été bien menée mais la description qui en est faite gagnerait à être davantage décrite.

Sur le fond, la commune souhaite conforter son rôle de pôle de proximité vis-à-vis des communes proches. Le projet de PLU prévoit la réalisation de 180 logements, dont 30 en densification du tissu urbain existant et 150 en extension. Cinq zones à urbaniser (1AU), d'une surface de 13 hectares, sont prévues pour permettre à la commune d'atteindre son objectif d'accueillir 280 habitants supplémentaires et de porter ainsi sa population à environ 1700 habitants à l'horizon 2030. Le développement est prévu en continuité du bourg, permettant de limiter les déplacements motorisés vers les équipements de la commune. Par ailleurs, le PLU protège efficacement les espaces naturels et cherche à conforter la continuité écologique nord-sud. Les zones à urbaniser formeront des nouvelles limites au tissu urbain, pour lesquelles des dispositions sont prévues pour permettre leur intégration dans le paysage agricole.



Localisation de la commune de Saint-Sylvain. Source : géoportail

## **AVIS DÉTAILLÉ**

### **1. CONTEXTE DE L'AVIS**

Le 24 octobre 2014, le conseil municipal de Saint-Sylvain a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur depuis 2006. Le projet de PLU a été arrêté le 15 février 2018 par le conseil communautaire de la communauté de communes Cingal – Suisse Normande, celle-ci ayant poursuivi l'élaboration du PLU suite au transfert de compétence. Le projet de PLU a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 2 mars 2018.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000<sup>2</sup> et n'étant pas littoral, le PLU n'était pas soumis d'emblée à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, le PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par M. le Président de la communauté de communes Cingal – Suisse Normande, reçue le 19 octobre 2017 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 7 décembre 2017. Cette décision<sup>3</sup> soulignait notamment les enjeux du territoire en matière de consommation d'espace agricole, de préservation de la biodiversité, de gestion des risques de remontées de nappe et d'intégration paysagère des secteurs de développement.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

### **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* :
  - volume 1 : diagnostic territorial et état initial de l'environnement (92 pages) (RP1) ;
  - volume 2 : justification du projet et dispositions pour sa mise en œuvre (63 pages) (RP2) ;
  - volume 3 : évaluation environnementale (80 pages) (RP3) ;
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (22 pages) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (26 pages) ;
- le *règlement écrit* (187 pages) ;
- le *règlement graphique* (un plan de zonage au 1/6500ème, un zoom au 1/2000ème, un plan des risques naturels) ;
- les *annexes* (servitudes d'utilité publique, plans des réseaux, etc.).

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Consultable à l'adresse suivante :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d\\_2332\\_2017\\_plu\\_saint-sylvain\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2332_2017_plu_saint-sylvain_delibere.pdf)

## **2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

4°. *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

5°. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

6°. *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7°. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents, hormis l'évaluation des incidences Natura 2000 qui devra formellement être ajoutée, même en l'absence de site Natura 2000 sur la commune.

## **2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et bien agrémentés de cartes ou schémas. L'organisation du rapport de présentation en trois volumes, avec notamment un volet 3 spécifique à l'évaluation environnementale (RP3), amène néanmoins quelques doublons.

- **Le diagnostic** expose, entre autres, les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. La population augmente depuis 1968 avec une accélération depuis 1999, pour atteindre 1420 habitants en 2014. Le nombre de logements en 2014 est de 552. Saint-Sylvain se caractérise par une forte proportion de logements individuels assez grands à destination de familles avec enfants, caractéristique des communes résidentielles.
- **L'état initial de l'environnement** (p. 14 à 41 du RP1) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le milieu physique, la biodiversité et les milieux naturels, le patrimoine bâti (archéologie), les risques, nuisances et pollution, la gestion des ressources. Le paysage est présenté dans le diagnostic paysager et urbain (p. 72). Le diagnostic environnemental est de bonne qualité et les cartes permettent une bonne compréhension des enjeux environnementaux de la commune. Les éléments d'informations sur la trame verte et bleue sont précis et permettent une mise en application concrète des objectifs. Il en est de même pour les risques de remontées de nappe, très présents sur la commune. Toutefois, quelques photos montrant le paysage de la commune auraient été utiles,

notamment dans la perspective de l'urbanisation projetée. Par ailleurs la carte relative aux territoires prédisposés humides (p. 21 du RP1) devrait être mise à jour et les éléments d'information figurant p. 24 et 25 du RP3 devraient également figurer dans l'état initial. En annexe du RP3, la collectivité fournit des éléments de caractérisation des zones humides contestant les données cartographiques de la DREAL (cf. partie 3.2 du présent avis). Enfin, l'état initial ne comporte pas d'indications sur les éventuelles nuisances ou pollutions présentes sur la commune, la partie « risques nuisances et pollution » (p. 33 du RP1) ne comportant que des éléments relatifs aux risques naturels. A titre d'exemple la servitude de canalisations de transport de gaz devrait être mentionnée (elle figure dans les servitudes d'utilité publique), d'autant plus qu'elle jouxte en partie une zone à urbaniser.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur le plan paysager, sur les territoires humides et sur les éventuelles nuisances et pollutions présentes sur la commune.***

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p. 55 et suivantes du RP2 et p. 38 et suivantes du RP3 ) examine les impacts sur les principales composantes environnementales, présentées de manière différente selon le RP2 ou le RP3 : milieu physique, milieux naturels, patrimoine historique et paysager, milieu humain (RP2) et consommation d'espace et biodiversité, ressource en eau, qualité de l'air, sols et sous-sols, paysages naturels et urbains, risques naturels (RP3). Cette analyse est globalement proportionnée aux enjeux, et apporte des informations claires sur les mesures résultant de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) mises en œuvre, notamment dans le RP3 qui identifie des mesures d'accompagnement. Pour le paysage, quelques photos auraient néanmoins été utiles pour apprécier les impacts des zones à urbaniser.
- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, n'apparaît pas dans le dossier. Si les sites Natura 2000 les plus proches sont bien mentionnés dans l'état initial de l'environnement (p. 24 du RP1), l'évaluation des incidences du projet communal a été omise. Pour rappel, le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement (CE). Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse des incidences Natura 2000, réglementairement requise, et de rendre cette partie identifiable dès le sommaire.***

- **Les choix** opérés pour établir le PADD et les règles applicables sont exposés dans le rapport de présentation (p. 4 à 54 du RP2 et 19 à 37 du RP3). Les explications fournies sont claires et permettent notamment de comprendre le dimensionnement du nombre de logements à construire. Le choix de conforter la position de Saint-Sylvain comme pôle de proximité est affirmé. Néanmoins, il aurait été intéressant d'établir plusieurs scénarios de développement démographique ; il semble en effet que la commune se base sur le potentiel urbanisable offert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole pour déterminer le projet. Les explications fournies (dans le RP3) quant à la localisation des zones à urbaniser et sur les diverses mesures du PLU (sur la biodiversité, les risques, etc.) sont intéressantes et relèvent de la démarche d'évaluation environnementale. Il serait toutefois utile d'explicitier les scénarios abandonnés ou modifiés, à l'image de la zone 2AU du PLU en vigueur située à l'est du bourg (p. 30 du RP2). Par ailleurs, il conviendrait d'apporter une cohérence dans l'affichage de l'échéance du PLU (tantôt fixée à 2030 dans le PADD, tantôt à 2025 dans les pages 10 et 11 du RP2 et 29-30 du RP3). Enfin, « Troarn » est parfois écrit au lieu de « Saint-Sylvain », comme aux pages 9 et 13 du RP2.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU répond à ces obligations, bien qu'il serait pertinent de préciser les moyens du dispositif et les corrections envisagées en cas de dépassement de seuils de ces indicateurs.

***L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi des indicateurs, ainsi que les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.***

- **Le résumé non technique** (p. 64 à 66 du RP) est beaucoup trop succinct et ne correspond pas au contenu prévu au 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme (cf. partie 2.1 du présent avis). Il doit par ailleurs être attractif et pédagogique. C'est en effet une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par les éléments prévus à l'article R. 151-3 7° du code de l'urbanisme et de veiller à son caractère pédagogique.***

### **2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans/programmes qui concernent le territoire est présentée p. 17 et suivantes du rapport de présentation volume 2 (RP2) et p. 10 et suivantes du rapport relatif à l'évaluation environnementale (RP3). Le maître d'ouvrage examine la compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, le PRQA<sup>4</sup> (intégré depuis au SRCAE<sup>5</sup> de Basse-Normandie), le SRCE<sup>6</sup> de Basse-Normandie, le SDAGE<sup>7</sup> du bassin Seine Normandie et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole.

Pour l'analyse vis-à-vis du SCoT, il aurait été nécessaire de reprendre les éléments figurant dans le RP1 (p. 7-8) et de présenter clairement l'articulation des dispositions du PLU avec les orientations du SCoT. Par ailleurs le rapport laisse penser (p. 25 du RP2 et p. 18 du RP3) que la commune est identifiée comme « commune-relais », alors qu'elle ne se situe pas dans cette catégorie selon la carte du SCoT (p. 8 du RP1), étant plutôt identifiée comme « espace rural ou périurbain » et « commune résidentielle équipée » (p. 7 et 8 du RP1). Il est d'ailleurs précisé à d'autres endroits (p. 45 du RP1) que « *bien que non identifiée comme commune-pôle par le SCoT, la commune de Saint-Sylvain n'en remplit pas moins cette fonction vis-à-vis des communes proches* ».

### **2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées du public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée en préambule du rapport de présentation relatif à l'évaluation environnementale (RP3) et dans le résumé non technique (p. 64 du RP3). Des éléments de méthode sont présents ailleurs dans le document, notamment dans le RP2 qui traite des choix retenus. Les explications fournies reflètent bien le travail mené par la collectivité et la bonne appréhension de la démarche d'évaluation environnementale. Néanmoins, il aurait été intéressant de détailler les modifications apportées au projet dans la phase interactive, ou de faire des renvois vers la partie relative à l'explication des choix retenus. Ainsi, comme précédemment indiqué,

4 Plan régional pour la qualité de l'air

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

bien que la localisation des zones AU soit argumentée, il aurait été intéressant de connaître les raisons précises de l'abandon de la zone 2AU du PLU actuel, située à l'est du bourg. Il en est de même pour les ajustements des périmètres de certaines zones AU, par rapport au projet de plan de zonage fourni lors de la demande d'examen au cas par cas. Enfin, les terrains retirés de la réflexion suite à la concertation avec les exploitants agricoles (p. 36 du RP3) auraient également pu être localisés.

Par ailleurs, la démarche de concertation avec le public pourrait être rappelée, d'autant plus qu'elle est bien retranscrite et illustrée dans le bilan de la concertation présent dans le dossier de PLU transmis à l'autorité environnementale. Le maître d'ouvrage indique en conclusion que « *le registre mis à disposition de la population en mairie n'a fait l'objet d'aucune remarque et n'a donc pas donné matière à une adaptation du plan* ».

***L'autorité environnementale recommande de compléter la description de la démarche itérative mise en œuvre pour l'élaboration du PLU : scénarios démographiques et d'urbanisation, rappel des réunions de concertation avec les divers acteurs, la nature des observations, l'origine et la motivation des choix qui ont ensuite été opérés.***

### **3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

#### **3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE**

L'objectif de la commune de Saint-Sylvain est d'atteindre 1700 habitants d'ici 2030, soit 280 de plus que la population actuelle (chiffre 2014 : 1420 habitants). Ce projet se traduit par la construction attendue de 180 logements, dont 130 nécessaires à l'accueil de population et 50 au maintien de la population actuelle.

Pour mettre en œuvre ce projet, les besoins en foncier sont estimés à environ 15 hectares. 2,8 hectares ont été recensés en tant que potentialités foncières au sein du tissu urbain existant, grâce à un recensement des dents creuses (p. 87 du RP1 et p. 32 du RP3). Ainsi, une trentaine de logements peuvent théoriquement prendre place en densification. Les 150 logements supplémentaires à construire seront donc réalisés en extension urbaine, c'est pourquoi le projet de PLU arrêté prévoit cinq zones à urbaniser (1AU) sur un total d'environ 13 hectares.

Comme l'indique le PADD (p. 9), la commune souhaite permettre « *la réalisation d'un programme de construction neuve ambitieux* », notamment pour confirmer son rôle de pôle de proximité vis-à-vis des communes environnantes. Si cette ambition est justifiée par le maître d'ouvrage, le projet engendre une consommation d'espace non négligeable à l'échelle de la commune. Aussi aurait-il été intéressant d'argumenter davantage sur le dimensionnement du projet, notamment vis-à-vis de la pérennité des équipements publics, pour justifier de l'utilisation totale du potentiel urbanisable défini par le SCoT de Caen-Métropole.

Concernant l'impact sur l'activité agricole, le dossier de PLU démontre qu'une attention a été portée aux exploitations concernées. Sur les 13,2 hectares de zone AU, 9,2 hectares ont un usage agricole. A partir du diagnostic agricole (p. 48 à 50 du RP1), le rapport analyse les impacts en termes de surface agricole utile (SAU) sur chaque exploitation (p. 15-16 du RP2 et 36-37 du RP3). Les exploitants ont été associés à l'élaboration du PLU, et certains terrains ont été retirés de la réflexion au fur et à mesure de l'état d'avancement des échanges. Au final, le maître d'ouvrage indique que « *malgré un prélèvement de l'ordre de 9,2 hectares, les effets de la mise en œuvre du projet sur les exploitations concernées devraient être limités en raison du faible prélèvement opéré sur leurs domaines agricoles respectifs* ». Néanmoins, sur la forme, la carte du PADD (p. 17) est ambiguë puisqu'elle affiche les espaces concernés par les zones AU en « *domaine agricole à préserver* ».

***Le projet engendrant une consommation d'espace non négligeable à l'échelle de la commune, l'autorité environnementale recommande que soit davantage argumenté le dimensionnement du projet, notamment au regard du rôle de pôle de proximité que la commune souhaite conforter.***

### **3.2. SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ**

Bien que n'ayant pas sur son territoire de site naturel d'intérêt majeur (site Natura 2000, ZNIEFF<sup>8</sup>...), la commune de Saint-Sylvain abrite un secteur naturel intéressant formé par le vallon de la Muance. Identifié en tant que cœur de nature (le cours d'eau de la Muance) et continuité écologique par le SCoT de Caen-Métropole, ce secteur mérite une attention particulière. Le rapport (RP3) indique que c'est en amont du projet que les grands choix d'évitement ont été effectués en vue de la préservation des secteurs sensibles sur le plan faunistique et floristique. Le PLU de Saint-Sylvain répond à la nécessité de préservation de ce vallon, à travers un classement en zone naturelle (N). Pour une protection renforcée du cœur de nature, le règlement impose également un recul minimum de 20 mètres par rapport aux berges du cours d'eau pour les éventuelles nouvelles constructions dans les zones A ou N.

Le PLU prévoit également des mesures visant à améliorer la continuité écologique formée au nord par le vallon de la Muance et interrompue à la hauteur du bourg (p. 20 à 22 du RP3). En effet, la zone UP de la friche industrielle en reconversion qui appartenait à la société industrielle de l'agriculture moderne (SIAM) permettra, lorsque le projet sera réalisé, de recréer une partie naturelle au milieu de la parcelle (schéma p. 86 du RP1). De même, l'emplacement réservé n°3, situé en zone N, prévoit l'aménagement d'un espace paysager et l'interdiction de toute construction. La commune projette un éventuel prolongement de cet espace paysager. Enfin, la zone Ns, correspondant aux terrains de sport, permettra de réamorcer la continuité écologique en direction du sud de la commune, à l'occasion d'aménagements de haies, comme précisé p. 22 du RP3.

Concernant les boisements, ils sont protégés par un classement Espaces Boisés Classés (EBC). Les haies ou alignements d'arbres sont également préservés pour leur intérêt paysager, écologique ou hydraulique, au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Bien que la protection soit identique d'un point de vue réglementaire, le classement au titre de l'article L. 151-23 apparaît plus approprié pour les éléments de nature écologique, l'article L. 151-19 concernant plutôt les éléments d'ordre « culturel, historique ou architectural ». 15,6 km de haies sont ainsi identifiées sur le plan de zonage, et le rapport (p. 28-29 du RP3) fait état des inondations de 2001 qui ont conduit la commune à sensibiliser les exploitants agricoles sur l'intérêt de conserver et de replanter des haies. Si des haies ont effectivement été replantées depuis cette date, le projet de PLU ne se positionne pas explicitement sur l'éventuelle pertinence de continuer à planter des nouvelles haies, ce qui aurait pourtant été utile et intéressant à étudier. Certaines implantations de haies ou d'alignements boisés, non repris sur le plan de zonage, figurent néanmoins dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour traiter la lisière urbaine. Dans le PLU en vigueur, les haies bénéficiaient d'une protection plus forte puisque classées au titre des EBC (p. 30 du RP1). Ce changement, même s'il est cohérent au regard de la législation, aurait pu être expliqué.

Les zones humides présentes sur le territoire communal sont identifiées sur le plan de zonage et bénéficient de dispositions réglementaires pour les préserver. Toutefois, seules les zones humides avérées sont identifiées. Or, au regard de l'existence de secteurs fortement prédisposés à leur présence (carte p. 21 du RP1), il aurait pu être utile de prévoir des modalités de recensement des zones humides et de préservation de ces secteurs au-delà des seules zones AU. En effet, la commune a engagé ce travail d'analyse sur la zone 1AU concernée, ce qui est pertinent, avec l'aide des agriculteurs et propriétaires concernés (p. 23-24 et annexe du RP3). Au regard des observations de terrains, le maître d'ouvrage indique que la présomption de zones humides doit être relativisée. Mais comme le précise le rapport (p. 22 du RP1), la réalisation d'une étude de délimitation de zones

8 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

humides par une étude pédologique et floristique reste nécessaire à l'occasion de la réalisation de l'aménagement en question. Sur cette même page, il est visé par erreur l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme, alors que, pour les zones humides et autres éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique, l'article approprié est le L. 151-23.

***L'autorité environnementale recommande de prévoir dans le PLU des modalités de recensement et de préservation des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides, au-delà des zones AU.***

En matière de paysage, les zones à urbaniser étant situées en continuité du bourg et sur des plateaux agricoles ouverts (p. 57 du RP2), elles vont modifier les limites d'entrées de la commune. C'est pourquoi elles bénéficient d'OAP fixant des prescriptions pour le traitement des lisières urbaines afin de « garantir une unité de traitement et d'adoucir l'impact paysager de l'opération au contact du plateau agricole » (p. 12 des OAP). La réalisation de haies pour les constructions en limite de la zone A ou N est également rendue obligatoire par le règlement écrit. En revanche, des vergers et espaces assimilés étaient identifiés dans le PLU en vigueur (p. 31 du RP1) et ne sont pas repris dans le projet de PLU, du fait de leur disparition progressive. Il aurait été utile d'expliquer ce changement et l'absence de politique de préservation de ceux qui restent.

### **3.3. SUR LES RISQUES ET NUISANCES**

La commune de Saint-Sylvain est particulièrement concernée par les risques de remontées et débordements de nappe et de ruissellement des eaux pluviales. Ainsi le PADD précise que « le PLU veillera à ce que les opérations futures n'occasionnent pas de nouveaux désordres en matière de gestion des eaux pluviales et n'aggravent pas la situation sur la question du ruissellement » (p. 18 du PADD). Le risque inondation par débordement de cours d'eau est également présent mais concerne principalement les abords de la Muance, situés en zone naturelle (N).

Concernant le risque de remontées de nappe et de ruissellement, des dispositions sont prévues dans le règlement écrit (p. 35 du RP1). Une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé, a été menée par la commune suite aux inondations de 2001 (p. 36-37 du RP1). Suite à cette étude, des travaux importants ont été réalisés pour contenir ce risque. Seule la partie basse du bourg reste exposée, du fait d'un drainage difficile. La prise en compte du risque dans l'élaboration du PLU a amené la collectivité à localiser les zones AU en partie haute du bourg. Pour limiter les risques, la commune a également identifié les haies à préserver pour leur intérêt hydraulique (outre l'intérêt écologique et paysager) et a aussi incité à la replantation de haies. Comme indiqué précédemment (partie 3.2 ci-dessus), il aurait pu être précisé si des nouvelles plantations de haies étaient à prévoir. Enfin, le PLU vise à restreindre à la source les rejets d'eau pluviale. Le règlement écrit prévoit des espaces libres paysagers à créer dans les opérations d'aménagement pour limiter les surfaces imperméabilisées (p. 55-56 du RP2) et ainsi limiter les rejets dans les zones inondables à l'aval.

Concernant le projet de reconversion de l'ancien site de la SIAM (p. 84 à 86 du RP1), il aurait été utile que le PLU démontre la compatibilité de l'état des sols avec l'usage futur du site, même si aucune habitation n'y est prévue (seulement des équipements et services). En effet, le rapport n'évoque pas si une dépollution a été effectuée ou reste à faire avant l'aménagement du site.

### **3.5. SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE : DÉPLACEMENTS, MODES DOUX, MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE**

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du CU) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Le PLU de Saint-Sylvain prend bien en compte cette problématique. Si l'augmentation de la population va inévitablement engendrer « *une hausse des émissions polluantes dues au secteur des transports et au secteur résidentiel* » (p. 48 du RP3), le PLU favorise la concentration urbaine par la disposition des zones AU en continuité du bourg, permettant ainsi de limiter les déplacements motorisés internes à la commune. Le PLU vise également à mieux organiser les conditions de circulation et à développer les modes doux. Ainsi des liaisons douces à créer sont prévues sur le plan de zonage et dans les orientations d'aménagement.

Outre les déplacements, des éléments peuvent être mis en place dans les PLU pour favoriser l'adaptation au changement climatique, atténuer voire réduire les impacts sur le climat. Le PLU de Saint-Sylvain prévoit des dispositions par le fait qu'il permet les adaptations architecturales liées à la recherche d'une moindre consommation d'énergie ou à l'intégration d'énergies renouvelables.